

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7494 relative au ré-ensablement d'environ 1 000 m² en pied de dune au droit du poste de secours de Carcans-Plage, sur la Commune de Carcans (33), impliquant des prélèvements en sable sur environ 10 ha, demande reçue et déclarée complète le 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à extraire environ 14 000 m³ de sables en limite plage/mer, à environ 1,5 km au sud du poste de secours de Carcans-Plage afin de recréer une dune et re-conforter l'assise du poste, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- utilisation d'une pelle mécanique à rendement de 800 m³/jour au niveau de la zone d'emprunt pour effectuer l'extraction,
- transports en allers-retours du point d'extraction au point de remblaiement,
- régalaage du sable à la pelle sur la zone de rechargement,
- contrôle des volumes rechargés et de la topographie de la zone de remblaiement ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en zone Np du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 25 juin 2016, correspondant à une zone de richesses environnementales à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- dans une commune soumise aux risques d'incendies de forêts, d'érosion dunaire et de recul du trait de côté et pour laquelle les plans de prévention des Risques d'incendie de forêt et littoraux ont respectivement été approuvés le 30 mars 2010 et le 31 décembre 2001,
- en partie (zone dunaire du site d'extraction et totalité du site de remblais) au sein du site inscrit *Étangs girondins*,
- en partie (zone dunaire du site d'extraction et totalité du site de remblais) au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret* et à environ 90 m (zone d'extraction) de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Réserve naturelle de l'étang de Cousseau et secteur représentatif de marais, dunes boisées et dunes littorales de la côte médocaine*,
- en partie (les trois-quarts sud de la zone d'extraction) au sein de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret* et (sur une infime partie de l'extrémité sud de la zone d'extraction) au sein de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Côte médocaine - dunes boisées et dépression humides*,

- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Lacs médocains » et « Nappes profondes de Gironde », sont tous deux mis en œuvre ;

Considérant que le projet (du moins la partie relative à la zone d'extraction de sable) est située en proportions variables au sein des zonages Natura 2000 précités, qu'à ce titre, le porteur de projet a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 joint à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que ladite évaluation, comprenant deux jours d'expertise terrain (les 19 et 25 septembre 2018) conclue à l'absence d'incidences notable du projet sur ces sites communautaires protégés, que les effets résiduels sont négligeables et ne sont pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité des habitats identifiés à cette occasion, de même que l'état de conservations des espèces d'intérêt communautaire évaluées et caractérisées ;

Considérant que le porteur de projet indique que les espèces protégées identifiées, de type avicole, sont toutes considérées comme étant en transit dans la zone du fait de leurs activités migratoires, que par conséquent les impacts potentiels du projet peuvent être anticipés et donc évités et qu'ils ne conduiront pas à une destruction d'habitats ;

Considérant que du point de vue floristique, l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclue à l'absence d'espèces protégées sur l'ensemble de l'emprise de la zone d'étude du projet (zone de rechargement et d'extraction) ;

Considérant toutefois que dans l'éventualité où le porteur de projet se trouverait en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il lui reviendra de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'il s'engage à mettre en place un certain nombre de mesures permettant d'éviter et/ou de réduire les effets de son projet sur son environnement, notamment par la délimitation d'une emprise de travaux évitant certaines espèces floristiques protégées préalablement identifiées, et balisées par un écologue, par le choix d'un calendrier de réalisation adapté (sessions de 1 à 2 jours entre le début d'année et le 30 avril 2019) ;

Considérant qu'il a été déterminé que de la zone d'extraction de sable est temporaire et présente surtout une capacité de résilience par auto-régénération (apports sableux annuels conséquent par la dérive littorale) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de ré-ensablement d'environ 1 000 m² en pied de dune au droit du poste de secours de Carcans-Plage, sur la Commune de Carcans, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

